

**Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploiter les activités
de la société FER ET METAUX implantée à Rémérangles**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et notamment son article 4^{ter} qui prévoit que :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1990 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 réglementant les activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules accidentés de la société FER ET METAUX dont le siège social et les installations sont situés, 70 Grande Rue à Rémérangles (60510) ;

Vu la demande de modification des conditions de stockage de bois formulée le 8 février 2016 par la société FER ET METAUX ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques « 4000 » formulée le 27 juin 2016 par la société FER ET MÉTAUX ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter formulée le 20 avril 2017 et complétée le 9 janvier 2018 par la société FER ET MÉTAUX aux fins du changement de l'implantation et de la configuration de la ligne de traitement des eaux pluviales, de la mise en place d'une nouvelle cisaille-presse, du changement de la localisation de la cisaille-presse et de la réorganisation des stockages autour de la cisaille-presse ;

Vu le prélèvement inopiné réalisé le 27 avril 2017 par la société OTECH ENVIRONNEMENT à la demande et en présence de l'inspection des installations classées au niveau du séparateur d'hydrocarbures de la société FER ET MÉTAUX en vue de la recherche de polychlorobiphényles (PCB) dans les boues déposées par les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du 22 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mars 2018 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les demandes de modifications susvisées formulées par la société FER ET MÉTAUX ne constituent pas une modification substantielle et n'engendrent pas d'impacts et de risques supplémentaires envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques « 4000 » formulée par la société FER ET MÉTAUX est complète et régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Considérant que le prélèvement inopiné réalisé le 27 avril 2017 par la société OTECH ENVIRONNEMENT en vue de la recherche de polychlorobiphényles (PCB) a démontré la présence de PCB au niveau de l'ouvrage de traitement des rejets des effluents aqueux de l'établissement ;

Considérant que l'ouvrage de traitement des rejets aqueux de la société FER ET MÉTAUX n'a pas une fonction d'épuration des PCB et que les eaux sont ensuite infiltrées dans le sol à la fin de la chaîne de traitement ;

Considérant que les eaux pluviales contenant des PCB peuvent s'infiltrer sans traitement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4^{ter} de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et qu'il convient par conséquent de prescrire des mesures visant à la suppression des émissions de PCB de l'établissement et à la surveillance des effets de ces émissions sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 4^{ter}, l'exploitant doit réaliser une étude d'impact démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances ;

Considérant que du fait de l'activité et de l'infiltration des eaux pluviales qui ont ruisselé sur le site, il est nécessaire de suivre la qualité de la nappe d'eau souterraine afin de garantir l'absence d'impact ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FER ET MÉTAUX, dont le siège social et les installations sont situés, 70 Grande Rue à Rémérangles (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 est abrogée et remplacée par la suivante :

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Quantités et volumes autorisés
2711-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de matériel électroménager (four, machine à laver, chauffe-eau, sèche-linges, moteurs électrique, etc.). Volume maximum : 1 200 m³.
2713-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	Entreposage de câbles et de ferrailles divers (métaux ferreux et non ferreux). Surface : 3500m²
2718-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Stockage de batteries dans 2 bennes de 10 m ³ . La quantité maximale de batterie susceptible d'être présente sur le site serait de 20 tonnes maximum. (hors VHU correspondant à 2 tonnes en plus).
2791-1 Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Activité de pressage et cisailage et découpage au chalumeau des déchets métalliques ferreux ou non ferreux. La quantité totale traitée étant au maximum de 80 tonnes/ jour.
2712-1.b Enregistrement	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Superficie : 750 m²

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Quantités et volumes autorisés
2714-2 Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	- 1 benne de 30 m ³ pour le stockage de plastiques ; - 1 benne de 30 m ³ pour le bois - 1 benne de 30 m ³ et 1 compacteur de 30 m ³ pour le carton - 1 benne de 30 m ³ pour le stockage de pneumatiques apportés sur le site. - 2 cases pour un volume maximum d'environ 400 m ³ pour le stockage de bois et/ou de DIB. Le volume maximal stocké sur le site est de 581 m³.
2930-1 b) Non classable	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Activité de garage : atelier de maintenance, réparation des véhicules et équipement du site d'une superficie de 500 m².
4725-3 Non classable	Stockage ou emploi de l'oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage de 20 bonbonnes d'oxygène de 80 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau. Quantité totale stockée : 1,6 t.
4718- 2 b) Non classable	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Stockage de 20 bouteilles de gaz (gaz de carburation et autres type butane, propane) de 13 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau (12 bouteilles) et d'un chariot élévateur (8 bouteilles). La quantité totale stockée atteint donc 260 kg.
4330 Non classable	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t	Pour les besoins de l'activité, le site possède des stocks suivants : - une cuve de 1 m ³ de d'essence (1 000 l) provenant de la dépollution des VHU et réutilisé par l'entreprise (liquide de 1ère catégorie - catégorie B – point éclair < 60°C). La quantité maximale stockée atteint donc 0,755 tonne
4331 Non classable	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t	Pour les besoins de l'activité, le site possède des stocks suivants : - une cuve de 5 m ³ de Fioul (rouge) pour l'alimentation des grues (liquide de 2ème catégorie - catégorie C), soit 0,755 tonne ; - une cuve de 5 m ³ de Gazole (blanc) et une cuve de 1 m ³ de Gazole (blanc) provenant de la dépollution des VHU et réutilisé par l'entreprise pour l'alimentation des camions et voitures de société (liquide de 2ème catégorie - catégorie C), soit 9,3 tonnes ; La quantité maximale stockée atteint donc 10,5 tonnes

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Quantités et volumes autorisés
4734 Non classable	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	1 cuve de 5m ³ de Fioul (liquide de 2 ^{ème} catégorie (C) ; - 1 cuve de 6m ³ de Gazole et une cuve de 1m ³ (liquide de 2 ^{ème} catégorie (C)); - une cuve de 1 m ³ d'essence (liquide de 1 ^{ère} catégorie (B)). La quantité totale stockée ne dépasse pas 12 tonnes.
1435-2 Non classable	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ , mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	La consommation annuelle du site en carburant atteindra au maximum 18 m³. (50 000 L de fioul + 35 000 L de gazole + 1 000 L d'essence, soit une capacité équivalente consommée de $1 + 85/5 = 18 m^3$)
2517-2 Non classable	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de gravats (matériaux inertes tels que briques, parpaing, tuiles, etc.) dans 2 bennes de 20 m ³ soit 40 m³
2663-2 Non classable	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	1 benne de 30 m³ dédiée au stockage de pneumatiques apportés sur le site ou issus des VHU, destinés à la réutilisation

ARTICLE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan des installations figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : ESTHÉTIQUE

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2014 est ainsi modifié :

« Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère de l'installation est assurée conformément au dossier d'autorisation. Elle consiste en le camouflage en toute saison des clôtures par un couvert végétal constitué de plantes grimpantes tel que lierre, clématite, bignone, rosier grimpant, etc.

Un écran végétal d'au moins 2,8 mètres de hauteur est maintenu au niveau de la clôture cernant les parcelles ZC 1 et ZC 155.

L'exploitant s'assure de l'entretien du couvert végétal en veillant notamment au renouvellement des éventuelles pertes, à la limitation de l'emprise des végétaux sur l'espace communal et au maintien d'un périmètre d'éloignement des réseaux électriques aériens.

Les casiers en bétons utilisés à des fins de stockage sur la parcelle ZC 14 n'excèdent pas 3 mètres de hauteur. »

ARTICLE 5 : HAUTEUR DE STOCKAGE

L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2014 est ainsi modifié :

« Les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 sont limités à 3,5 mètres de hauteur.

Les stockages situés sur la parcelle ZC 14 sont limités à 4 mètres de hauteur. »

ARTICLE 6 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2014 est ainsi modifié :

« En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume de ce bassin servant également à la rétention des eaux pluviales est de 600 m³.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures doivent notamment garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure d'électricité.

Les vannes d'isolement du bassin de confinement des eaux font l'objet d'un contrôle selon une périodicité définie par l'exploitant et des essais de fonctionnement sont effectués annuellement. Un registre rapportant les vérifications effectuées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 7 : OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2014 est ainsi modifié :

« Les opérations de découpage au chalumeau ne sont pas effectuées à moins de 15 mètres de dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les opérations de découpage au chalumeau peuvent être réalisées à une distance inférieure de 15 mètres sous réserve de la présence d'un mur ou d'un autre dispositif équivalent permettant de supprimer les risques liés aux projections d'étincelles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de l'adéquation des caractéristiques du dispositif précité avec le risque de projection d'étincelles. »

ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB)

L'exploitant respecte les dispositions suivantes concourant à la suppression de l'accueil de PCB sur le site :

- Une procédure d'acceptation des déchets en vue de maîtriser l'entrée de matières potentiellement contaminées par les PCB est instaurée. À ce titre, un poste de contrôle et une formation spécifique du personnel en vue de déceler et d'écarter les déchets contenant potentiellement des PCB au moment de l'arrivée des déchets sur le site sont mises en place. Il est tenu un registre dédié aux déchets susceptibles de contenir des PCB accueillis ou refusés sur le site.
- L'exploitant établit une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière. Il peut être utilement pris compte du document ci-après rédigé par l'Ineris : www.ineris.fr/substances/fr/substances/getdocument3100.
- La procédure d'acceptation des déchets prévoit la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).
- S'agissant de la gestion des véhicules hors d'usages (VHU), l'exploitant respecte les prescriptions issues de l'arrêté ministériel d'agrément VHU relatif aux batteries, filtres et condensateurs susceptibles de contenir des PCB.

ARTICLE 9 : INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude d'impact visant à démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables du site et susceptible de présenter un risque d'entraînement de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Cette étude doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances du dispositif d'infiltration. Elle pourra utilement déterminer les valeurs d'émission en-dessous desquelles l'absence d'impact est démontré.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2014 est ainsi modifié :

« L'exploitant réalise une surveillance à fréquence trimestrielle de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais et portent à minima sur les paramètres cités à l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2014.

Le paramètre suivant est ajouté à la liste de substances à surveiller au titre du présent article :
PCB indicateurs – code SANDRE : 7431

Cette surveillance est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de dépassement constaté par l'exploitant, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette fréquence d'analyses pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base de plusieurs résultats d'analyses conformes aux valeurs limites ».

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémérangles fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

04 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Jean-Luc PROOT
Société FER ET MÉTAUX
70 Grande Rue
60510 Rémérangles

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Rémérangles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

